



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le 12 juillet 2024

**Projet d'arrêté établissant le Programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR « nitrates »)**

Motifs des décisions de modifications

Le projet d'arrêté établissant le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR « nitrates ») a été soumis à la consultation du public du 12 janvier au 12 février 2024 inclus. Le présent document expose les motifs des décisions des principales modifications apportées au projet d'arrêté soumis aux consultations des institutions et du public.

Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales, I. Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, 4 – Épandage de fertilisants azotés sur les couverts végétaux d'interculture, les repousses et les cannes

Le tableau n° 5 – Possibilités d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés a été complété. Une ligne a été ajoutée pour limiter les épandages sur les couverts d'interculture exportés en zone ouest (annexe 1) avant cultures d'automne à 50 kg d'azote efficace par ha.

Ce plafond, qui figurait dans le PAR 6 (article 2 partie I.4), a été oublié dans le projet de PAR 7. Il doit être conservé dans le PAR 7 selon le principe de non régression environnementale.

Article 6 – Entrée en vigueur

L'article a été modifié afin de reporter l'entrée en vigueur du PAR 7 au 1^{er} septembre 2024.

Le décalage de l'entrée en application du PAR 7 en Nouvelle-Aquitaine permet de disposer de plus de temps pour une appropriation des nouvelles règles sur le terrain et pour mettre à jour les outils de pilotage de la fertilisation azotée. De plus, l'entrée en vigueur du PAR 7 coïncide ainsi avec le début de l'année culturale. Enfin, elle permet une harmonisation avec une région voisine.

Annexe 1 – Désignation des parties de zones vulnérables pour l'allongement des périodes d'interdiction d'épandages

Mise à jour de la liste des communes suite aux fusions de communes

Annexe 8 – Localisation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Mise à jour de la liste des communes suite aux fusions de communes.